FRC.1.6040
Case
FRC
15730

ÉTAT
DES ARCHIVES NATIONALES

Au 10 Septembre 1792;

ET DÉPENSES de cet Établissement, du premier Octobre 1791, *au* 10 *Septembre* 1792.

J'AI satisfait l'année dernière, lors du renouvellement de la législature, à l'article 16 de la loi du 12 septembre 1790, qui ordonne à l'archiviste de rendre compte chaque année, des dépenses faites pour les archives, ainsi que de l'état des archives mêmes: afin qu'on puisse s'assurer du maintien & du progrès de l'ordre dans la distribution & la conservation de ce dépôt, & afin encore qu'il soit plus facile à ceux qui ont besoin de quelques pièces, de les indiquer & d'en faire la demande.

Dans le compte que j'ai rendu l'année dernière, j'ai dit d'abord ce que l'Assemblée constituante avoit fait &

THE NEWBERRY LIBRARY

ordonné pour l'établissement des archives nationales ; j'ai fait connoître la disposition du dépôt ; j'ai présenté l'état des dépenses auxquelles il a donné lieu. Je vais suivre le même plan pour l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le premier octobre 1791, jusqu'au 10 septembre 1792. Ce compte étant rendu sous les yeux de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, je dois m'arrêter à une époque qui prévienne le terme des séances de la législature.

ARTICLE PREMIER.

Dispositions de l'Assemblée-nationale-législative concernant les archives, depuis le premier octobre 1791.

L'état des archives, tel qu'elles se trouvoient au premier octobre 1791, a été adressé à M. le président de l'Assemblée nationale, le 4 octobre, avec une lettre pour le lui annoncer, & le prier de faire nommer, aux termes de l'article 4 de la loi du 12 septembre 1790, les deux commissaires que chaque législature doit nommer pour le temps de sa durée, dans son sein, à l'effet de prendre connoissance de l'état des archives, en rendre compte à l'Assemblée, & s'instruire de l'ordre qui y est gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'archiviste en cas de maladie ou autres empêchemens. Cet état a été imprimé & distribué à tous les membres de l'Assemblée nationale.

Le 8 octobre, l'Assemblée désirant s'assurer de l'état des archives avant de procéder à la nomination de deux commissaires pour toute la durée de la session, a nommé dix commissaires-vérificateurs provisoires, pris dans chacun des dix bureaux qui partageoient alors tous les députés. Le 10, les commissaires ont fait leur rapport ; ils ont donné lecture de leur procès-verbal, qui constatoit le bon

état des archives; & sur leur proposition, l'Assemblée a ordonné la continuation de la transcription des actes de convocation de 1789, qui employoit quelques commis extraordinaires dans le bureau des archives.

Les deux commissaires des archives permanens pour la durée de la session, ont été proclamés le 8 novembre 1791. L'Assemblée avoit choisi MM. Baudin & Blanchon. Ils ont rempli leurs fonctions avec beaucoup d'exactitude; ils se sont réunis aux archives au moins une fois chaque semaine, pour conférer avec l'archiviste. L'état des dépenses leur a été remis fidèlement tous les mois. Ils ont vu par eux-mêmes les dispositions successives pour le maintien de l'ordre & pour la sûreté du dépôt.

Je passe aux décrets particuliers rendus par l'Assemblée nationale concernant les archives.

La nécessité de rectifier beaucoup d'erreurs qui s'étoient glissées dans la rédaction des minutes des décrets d'aliénation de biens nationaux aux municipalités, & dans les expéditions de ces décrets, a donné lieu à un décret du 3 novembre 1791, portant que ces minutes & expéditions seront collationnées aux archives en présence de l'archiviste. Je reviendrai dans l'article sur ce décret & sur son exécution.

La communication facile aux divers comités des papiers relatifs à leurs travaux, sans nuire à la conservation de ces papiers, & sans compromettre la responsabilité de l'archiviste, a été le sujet de plusieurs décrets tant généraux que particuliers. Il est superflu de rendre compte en détail de ces derniers. A l'égard des premiers, leurs dispositions ont été fondues & rassemblées dans un décret prononcé le 27 décembre 1791, sur le rapport de MM. les commissaires aux archives. Il contient en huit articles toutes les dispositions relatives, soit à la communication, soit au déplacement des pièces & à l'authenticité des expéditions

des actes de l'Assemblée nationale. Le même décret a ordonné un inventaire général de tous les papiers déposés par les comités de l'Assemblée constituante à la fin de sa session, & qui ne paroissant pas appartenir précisément à aucun des comités établis par l'Assemblée législative, n'avoient pas été remis aux nouveaux comités en exécution d'un décret antérieur du 23 octobre 1791.

L'Assemblée législative a rendu plusieurs décrets pour ordonner le dépôt de divers effets ou papiers aux archives. L'objet le plus considérable est une très-grande quantité de papier pour les assignats de différentes coupures au-dessous de 50 livres. Je reviendrai dans l'article III à l'exécution des décrets concernant le dépôt du papier pour les assignats.

Art. II.

État du dépôt des archives au 10 septembre 1792.

Dans le détail que je vais donner, je suivrai les objets selon leur importance, & autant qu'il sera possible, selon l'ordre du temps où ils ont été placés aux archives; je parlerai d'abord du travail ordinaire, & ensuite des travaux extraordinaires.

1°. *Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.* Ils sont complets. Les archives contiennent à cet égard minutes & expéditions authentiques. Ce que j'appelle minute est le brouillon du secrétaire qui a rédigé le procès-verbal; les motions & projets de décrets remis sur le bureau par leurs auteurs & par les rapporteurs des comités. Ces pièces sont rangées selon l'ordre des dates dans des cartons qui portent la lettre A. J'ai joint aux minutes des procès-verbaux, & remis dans les mêmes cartons, les lettres & notes relatives aux démissions, annonces de décès, demandes de congés des députés; les lettres du roi, celles

des miniſtres & des autres adminiſtrateurs, relatives aux faits énoncés dans les procès-verbaux. Toutes ces pièces étant rangées par ordre chronologique, ſe trouvent facilement à leur date. Cette partie, dans laquelle ont été compris les actes d'élection des députés à l'Aſſemblée conſtituante, contient 811 liaſſes, chacune, l'une portant l'autre, formée d'environ vingt pièces.

L'expédition authentique des mêmes procès-verbaux, ſignée des officiers de l'Aſſemblée, forme 47 volumes *in-folio*, contenant enſemble 19,280 feuillets, ou 38,560 pages. Chacun de ces feuillets eſt paraphé de ma main, de manière qu'il eſt impoſſible d'en ajouter ou d'en ſouſtraire un ſeul. Les décrets d'aliénation de biens nationaux aux municipalités, décrets au nombre d'environ 3,300, la plupart très-volumineux, à raiſon des états qui y ſont joints, ſont la principale cauſe de la maſſe énorme du procès-verbal de l'Aſſemblée conſtituante.

J'ai deux obſervations à faire ſur cette expédition authentique des procès-verbaux. Elle ſeule régulièrement fait foi, puiſqu'elle ſeule eſt ſignée des officiers de l'Aſſemblée. On ne devroit donc pas être dans le cas de donner aucune attention aux minutes & brouillons que j'ai conſervés. Mais comme l'expédition ſignée, ou n'a point été collationnée, ou l'a été avec peu de ſoin, il eſt devenu indiſpenſable de conſerver les minutes primitives, pour être en état de corriger les erreurs des copiſtes.

La ſeconde obſervation eſt relative au défaut des ſignatures des officiers de l'Aſſemblée qui manquoient en pluſieurs endroits, notamment aux décrets d'aliénation de biens nationaux prononcés en faveur des municipalités. L'Aſſemblée conſtituante me commit avec trois de mes collègues, MM. Bouche, Target & Biauzat, par un décret du 29 ſeptembre 1791, pour ſigner tous ceux de ſes actes auxquels la ſignature de ſes préſidens ou ſecrétaires auroit

dû être appoſée & ſe trouveroit manquer. Le travail a été conſidérable. J'invite les aſſemblées nationales à réfléchir ſur ces deux obſervations, & à peſer les conſéquences de l'une & de l'autre.

Les procès-verbaux de la première légiſlature ſont conſervés de la même manière que ceux de l'Aſſemblée conſtituante. Les minutes & autres pièces qui y ſont relatives, compoſent, quant à préſent, 255 liaſſes, parmi leſquelles ſont compris les actes d'élection des députés à la légiſlature, & différentes pièces dont le dépôt a été ordonné aux archives. Ces minutes ne comprennent que la partie du procès-verbal juſqu'au 31 mai dernier ; il n'a rien été apporté de plus du bureau des procès-verbaux. L'expédition authentique du procès-verbal qui eſt aux archives, ne va pas non plus au-delà du 22 janvier dernier ; il n'en a pas été remis davantage. La partie qui a été remiſe forme trois volumes, dont tous les feuillets ont été paraphés & reliés avec le même ſoin que ceux de l'Aſſemblée conſtituante ; on en eſt au feuillet 1420. Je parlerai des procès-verbaux imprimés, ci-après au numéro 5.

2°. *Décrets de l'Aſſemblée conſtituante & de l'Aſſemblée légiſlative.* Dans les premiers temps de la ſeſſion de l'Aſſemblée conſtituante, il n'étoit porté à la ſanction qu'une ſeule expédition de chaque décret ; elle reſtoit entre les mains du garde-des-ſceaux, & l'on envoyoit aux archives ſeulement une expédition en parchemin, portant le ſceau.

Le décret du 2 novembre 1790 ayant ordonné qu'il ſeroit fait à l'avenir deux expéditions ſervant de minutes, de tout décret préſenté à la ſanction, & que la ſanction ſeroit appoſée ſur chacune des deux minutes, dont l'une ſeroit renvoyée aux archives, indépendamment de l'expédition en parchemin, ſcellée du ſceau de l'Etat, il eſt conſervé aux archives, 1°. la minute originale en papier ; 2°. l'expédition en parchemin ſcellée du ſceau de l'Etat ;

3°. divers exemplaires imprimés des décrets & des lois.

Les minutes originales en papier, renfermées dans des coffres en ferblanc, au nombre de vingt-huit, ſont placées dans la double armoire de fer. L'original de la conſtitution relié & renfermé dans une boîte particulière, eſt dans la même armoire. Ces minutes ſont à l'abri du feu.

Les expéditions en parchemin ſont placées dans des layettes doublées de ferblanc, le ſceau de chacune enfermé dans une boîte de ferblanc.

A l'inſtant où ces minutes & expéditions arrivent aux archives, par l'envoi que le miniſtre de la juſtice en fait, elles ſont enregiſtrées ſur un regiſtre (coté D.), ſous une ſuite de n. reportés tant ſur la minute en papier, que ſur l'expédition en parchemin. Cet enregiſtrement ſert à conſtater le jour où la loi a été remiſe aux archives, & à établir la reſponſabilité de l'archiviſte. Ces mêmes lois ſont en même-temps inſcrites dans une double table chronologique, l'une ſelon la date de la prononciation des décrets, l'autre ſelon la date de la ſanction.

Les décrets de la légiſlature ſont conſervés & diſpoſés de la même manière que ceux de l'Aſſemblée conſtituante, avec cette différence néanmoins qu'au lieu d'un ſeul regiſtre pour les inſcriptions, il y en a trois : le premier (coté D 1.) deſtiné aux décrets ſanctionnés ; le ſecond (coté F.) aux décrets que le roi s'eſt réſervé d'examiner ; le troiſième (coté G.) deſtiné aux actes du Corps légiſlatif non ſujets à être ſanctionnés, mais dont le pouvoir exécutif ordonne l'exécution. Les coffres qui les renferment ſont au nombre de ſept.

Les décrets de l'Aſſemblée conſtituante enregiſtrés ſont au nombre de 5,077. Il manque encore quelques expéditions en parchemin ; il y a auſſi quelques décrets, mais en très-petit nombre, dont la minute n'a pas été re-

mise, quoi qu'ils soient postérieurs au mois de novembre 1790, l'expédition en parchemin est seule aux archives.

Les décrets de la législature, dont les minutes originales ont été envoyées aux archives, sont portés au nombre de 791, sur le registre des décrets sanctionnés; au nombre de 222, sur le registre des actes non sujets à la sanction; au nombre de 4, sur le registre des décrets que le roi s'est réservé d'examiner.

Il est à observer que la forme des expéditions en parchemin & leur conservation entraînent une dépense considérable & à-peu-près inutile. L'usage du sceau pendant, au lieu du sceau appliqué, l'augmente encore. Il faut une boîte particulière pour chaque sceau, afin qu'il ne reste pas exposé à se briser; il faut de grandes layettes pour y ranger ces expéditions. On pourroit, ce semble, supprimer ces expéditions, & les remplacer par un simple exemplaire en papier, sur lequel le sceau de l'Etat seroit appliqué. Ces exemplaires seroient tels que ceux qu'on adresse aux Corps administratifs & aux tribunaux; on les conserveroit reliés, & cette collection suffiroit pour avoir l'expédition authentique des lois, dont les minutes originales seroient d'ailleurs en sûreté dans l'armoire de fer.

Les collections imprimées des décrets qui se trouvent aux archives sont d'abord, celle de l'édition qui se fait au Louvre. Les lois publiées jusqu'au 31 décembre 1791, forment quinze volumes reliés, chacun avec sa table chronologique particulière. On est actuellement occupé à reviser ce recueil sur les tables générales de l'impression du Louvre, afin de se procurer les pièces qui pourroient manquer; on en formera un volume de supplément qui contiendra en même-temps les tables. La collection se suivra pour l'année 1792.

M. Baudoüin a fait présent à l'Assemblée, d'un exemplaire tiré sur vélin, des deux premiers volumes de la

nouvelle édition complète de tous les décrets, exécutée conformément à un décret du 9 janvier 1791.

Il y a de plus, un exemplaire complet de la collection *in*-8°., pareillement imprimée chez M. Baudoüin; un exemplaire de la double collection de M. de St-Martin, l'une par ordre chronologique, l'autre par ordre de matières; un exemplaire des collections de M. Nyon, de M. Lambert de Toulon, de M. Alexandre, (par ordre chronologique) de M. Devaux (par ordre de matières); ces quatre dernières collections ne sont pas complètes.

Je n'ai pas continué le recueil manuscrit des décrets qui avoit été fait jusqu'au 30 décembre 1790, & qui jusqu'à cette époque forme six volumes *in-folio*. La dépense m'a arrêté. Cependant ce recueil ne seroit pas sans quelque utilité: le procès-verbal où il faut chercher *les décrets* étant devenu très-volumineux à cause des décrets d'aliénation, de liquidation & d'états de pensions, que je ne comprendrois pas dans cette collection; & aucune collection imprimée n'étant parfaite, soit pour la pureté du texte, soit pour la généralité des décrets.

3°. *Pièces adressées à l'Assemblée constituante & à la première Législature.* Les pièces que je comprends sous cet article sont des adresses & des hommages à l'Assemblée, des dons patriotiques, des mémoires, &c.

Toutes les pièces de ce genre qui ont été adressées à l'Assemblé constituante & qui étoient en grand nombre, sont enregistrées (reg. B.), jusqu'au commencement de l'année 1791. La table alphabétique en a été faite. Parmi celles qui sont postérieures au 1er. janvier 1791, un très-grand nombre a rapport à l'établissement des Corps administratifs, à la circonscription des paroisses & autres objets qui tiennent à la division du royaume. Elles sont la ma-

tière d'un travail particulier dont je vais parler dans un moment.

Il avoit été disposé un registre pour inscrire les pièces adressées à la législature, de la même manière que celles qui l'avoient été à l'Assemblée constituante. Dans les premiers mois de la législature, il a été remis effectivement aux archives quelques pièces adressées à l'Assemblée; mais aujourd'hui, les pièces étant exactement renvoyées aux divers comités, il ne vient aux archives presque plus aucune pièce qu'on puisse séparer de la classe de celles qui s'enregistrent avec les minutes du procès-verbal. Il faudra voir ce qui sera ordonné à la fin de la législature, touchant les différens mémoires qui lui ont été adressés; & alors on prendra un parti sur la distribution & l'enregistrement de ceux qui sont déja aux archives.

4°. *Résultat des travaux des comités de l'Assemblée constituante.* Tous les papiers des comités de l'Assemblée constituante, à l'exception de ceux des comités des finances, des contributions publiques, de liquidation & des pensions, ont été remis aux archives, en exécution du décret du 21 septembre 1791. La plus grande partie en est sortie en exécution d'un décret du 23 octobre suivant. Voici quels sont ceux qui y sont demeurés.

La partie des papiers du comité de constitution qui n'avoit pas de rapport à la législation; les papiers du comité de division, avec les originaux des cartes portant la circonscription des départemens & des districts: 2121 liasses pour le comité de constitution, & 632 liasses pour le comité de division, outre les cartes topographiques.

La partie des papiers du comité des finances, qui contient les originaux des comptes envoyés à l'Assemblée constituante; les mémoires & les décisions sur les affaires terminées: 926 liasses.

La partie des papiers du comité ecclésiastique qui

n'avoit pas de rapport aux objets domaniaux : 700 liasses.

Les papiers du comité des lettres-de-cachet : 73 liasses.

Les papiers du comité des rapports : 292 liasses & 29 cartons.

Les papiers du comité des recherches : 247 liasses.

Les papiers du comité de judicature : 136 liasses.

Les papiers du comité d'aliénation des biens nationaux, qui, aux termes du décret du 26 août 1791, ont dû être réservés aux archives, & qui sont les minutes des décrets & états de ventes faites aux municipalités : 172 cartons, compris 3 cartons relatifs à l'ordre intérieur du comité & à la surveillance dont il avoit été chargé pendant quelque temps sur la caisse d'escompte.

Deux cartons sur Avignon.

Un carton contenant les inventaires du garde-meuble de la couronne.

L'inventaire de tous ces papiers a été fait en exécution du décret du 27 décembre 1791, à l'exception de celui des papiers du comité d'aliénation, qui, vu leur nature, sont suffisamment renseignés par les décrets d'aliénation auxquels ils se rapportent, & qui sont exactement distribués par département.

Les registres de ces inventaires sont cotés de la lettre E. J'ai porté sur le registre commun de tous ces papiers, renseigné de la même lettre E, les papiers relatifs aux archives ; à la correspondance des ministres pour les envois des lois & autres pièces ; à celle des commissaires des assignats, pour le papier destiné à leur fabrication, &c. Ils composent quarante-quatre liasses, outre six registres, & ils constatent tout ce qui s'est fait & a dû se faire aux archives.

Une dernière classe de papiers déposés aux archives, est la collection des procès-verbaux d'assemblées des conseils de département, qui doivent y être remis en exécution de l'article 19 du décret du 15 mars 1791. Les procès-ver-

baux des seſſions de 1790 ſont en très-petit nombre aux archives, parce que la loi qui ordonnoit le dépôt aux archives n'exiſtoit pas encore. Les procès-verbaux des ſeſſions de 1791 ne ſont pas complets : j'ai donné avis au miniſtre de l'intérieur de ceux qui manquoient.

Ces procès-verbaux ſont partie d'une nouvelle claſſe d'objets dans laquelle j'ai penſé qu'il falloit réunir tout ce qui appartenoit à la *diviſion & à l'adminiſtration du royaume.* Je la ſubdiviſerai en quatre-vingt-trois parties correſpondantes aux quatre-vingt-trois départemens. Les premières pièces que je ferai enregiſtrer dans cette claſſe, ſeront les actes de la diviſion des anciennes provinces en départemens; enſuite on enregiſtrera, ſous le nom de chaque département, la carte & le procès-verbal de ſa formation; la formation & la circonſcription de ſes divers établiſſemens; les procès-verbaux & ſeſſions de ſes conſeils, & les autres actes relatifs aux opérations intérieures du département. On aura ainſi aux archives la ſuite du travail & des opérations de chaque département, de la même manière que celle des opérations des aſſemblées nationales.

5°. *Livres imprimés, monumens & recueils.* On a fait l'hommage à l'Aſſemblée conſtituante & à l'Aſſemblée légiſlative, de livres, de buſtes, de tableaux, gravures, &c. Ces objets, expoſés aux archives, ſont tous inſcrits ſur un regiſtre coté C, au nombre de 261 articles. Quelques-uns qui étoient néceſſaires aux comités pour leurs travaux, leur ont été remis d'après leurs demandes.

Les recueils de pièces relatives aux travaux des Aſſemblées nationales m'ont paru, dès le principe, un des objets les plus importans à conſerver. Perſonne n'ignore combien les rapports, les opinions, les écrits qui paroiſſent au moment d'une diſcuſſion, ſont néceſſaires pour l'intelligence parfaite des déciſions qui ont été prononcées; & pour ſervir dans la ſuite à connoître, ſoit la néceſſité de main-

tenir leur exécution, soit l'avantage & les motifs qu'il peut y avoir, ou de les changer, ou de les modifier. Les pièces que j'ai recueillies d'après les distributions seulement, parce qu'il n'a été assigné aucun fonds aux archives pour s'en procurer : ces pièces, dis-je, sont en très-grand nombre. Elles forment actuellement 18 volumes *in*-4°. & 141 *in*-8°, reliés; on peut en disposer encore une cinquantaine. Je les ai rangées sous vingt-trois divisions dont voici les titres. 1. Constitution & division du royaume. 2. Matières ecclésiastiques. 3. Finances. 4. Contributions. 5. Liquidation & remboursement de la dette de l'Etat. 6. Liste civile, rentes apanagères, dette des princes. 7. Monnoies, domaines, forêts, ponts & chaussées, mines. 8. Education, instruction publique. 9. Militaire, gendarmerie & garde nationale. 10. Marine. 11. Agriculture. 12. Arts. 13. Commerce. 14. Rapports de la France avec les puissances étrangères. 15. Récompenses, pensions & secours. 16. Législation, nature & qualité des biens, suppression du régime féodal, notaires & hypothèques. 17. Ordre judiciaire. 18. Colonies. 19. Affaires d'intérêt général pour l'Etat. 20. Mémoires & demandes particulières sur divers objets. 21. Police de l'Assemblée, ordre & suite de ses travaux. 22. Récits des évènemens de la révolution, procès-verbaux & cahiers d'assemblées primaires, listes de députés, journaux, récits particuliers classés par ordre de date. 23. Ecrits sur, pour & contre la révolution.

Cette collection est jointe à l'édition *in*-8°. des procès-verbaux; aux premières parties de l'édition des procès-verbaux en vélin *in*-4°., qui ont été données par M. Baudoüin; à l'édition du procès-verbal par ordre de matières dont M. Gabet a donné les 3 premiers volumes à l'Assemblée; aux procès-verbaux des assemblées des notables en 1787 & 1788; aux mémoires envoyés à l'Assemblée nationale par le roi & par ses ministres.

J'ai eu le même soin de rassembler les pièces imprimées & distribuées pendant le cours de la première législature, pour les réunir à l'édition imprimée du procès-verbal *in*-8°., qui forme actuellement 9 volumes reliés.

Il est sensible que si l'on conserve cette collection dans son entier, si on l'entretient, encore plus si l'on destine quelques fonds à l'augmenter & à la compléter, elle fournira en tout temps des recherches utiles aux membres de l'Assemblée, & des matériaux abondans à la postérité, pour lui présenter l'histoire de la révolution dont nous avons été les acteurs & les témoins.

Une autre collection déposée dans les archives est le recueil manuscrit de tous les actes relatifs à la convocation de l'Assemblée de 1789. Il forme actuellement 162 volumes reliés, & il faut environ 12 volumes pour le compléter.

Ce recueil est unique, la totalité des pièces qu'il contient & qui toutes ont été prises sur les originaux, ne se trouve réunie nulle part ailleurs. Il est extrêmement précieux en ce qu'il montre quelle étoit la disposition des esprits dans chacune des parties du royaume à la fin de l'ancien régime; ce que l'on desiroit dans le nouveau régime; les causes & les objets de la révolution.

Tels sont les divers monumens de notre histoire, déposés aux archives nationales. On peut concevoir déja, d'après cet état, le travail qui a dû être fait aux archives & celui qui y est nécessaire encore: mais ce n'est pas assez d'un apperçu général; toute personne payée par la nation lui doit un compte fidèle de son temps, & je vais donner le détail des travaux de chaque jour.

Art. III.

État du travail fait aux archives depuis le premier octobre 1791 jusqu'au 10 septembre 1792.

Les personnes attachées aux archives pour les travaux ordinaires, sont l'archiviste & quatre secrétaires-commis; MM. Vigneux, Sarthe, Foucault & Baudouin.

J'ai, pour ma part, veillé continuellement aux divers travaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, & aux classemens de tous les papiers, tant manuscrits qu'imprimés. J'ai personnellement entretenu toute la correspondance, à l'exception des lettres qui contiennent uniquement des *accusé de réception* de pièces; répondu le plus exactement qu'il m'a été possible aux demandes des comités; satisfait soit ceux de MM. les députés, soit tous les autres citoyens qui venoient prendre communication aux archives des originaux des cartes de département & des minutes des autres pièces qui y sont conservées. J'ai disposé seul tout ce qui regardoit les procès-verbaux, soit pour leurs minutes originales, soit pour les expéditions authentiques. Les signatures qui manquoient, le paraphe de tous les feuillets, le triage des papiers qui appartenoient au procès-verbal & de ceux qui y étoient étrangers, ont exigé beaucoup de temps. Le triage & la disposition des écrits qui composent le recueil des pièces dont j'ai parlé ci-devant page 12, a pareillement exigé un temps considérable; mais j'y ai été aidé par M. Sarthe.

Un grand nombre d'heures se sont trouvées absorbées par la nécessité de répondre aux demandes des comités, par celle de rechercher les minutes des décrets d'aliénation aux municipalités à mesure qu'on en avoit besoin pour les corriger. Ces pièces importantes n'ont été remises que par moi personnellement.

Il en a été de même pour le papier destiné à la fabrication des assignats. Lorsque par son décret du 4 novembre 1790, l'Assemblée nationale décréta que le papier destiné à l'impression des 800 millions d'assignats, émis le 29 septembre précédent, seroit apporté aux archives & remis par l'archiviste à l'imprimeur, ce n'étoit qu'un objet peu considérable, parce que les premiers assignats decrétés portant de fortes sommes, la quantité du papier étoit modique. Elle s'est grandement accrue par les nouvelles émissions qui ont été décrétées, & elle est devenue immense depuis les nouvelles coupures ordonnées par les décrets des 17, 23 décembre 1791, & 4 janvier 1792. Il est vrai que depuis le décret du 13 juin 1792, on n'apporte plus aux archives les assignats imprimés, ils passent directement de l'imprimeur aux administrateurs, d'après la disposition du décret du 13 juin 1792. Mais le papier destiné à la fabrication ne cesse pas d'arriver aux archives. Depuis le 1er. janvier dernier il en est entré 30,776 rames qu'il a fallu recevoir, faire resserrer, & qu'il faut ensuite délivrer.

J'ajoute ici le dépôt que l'on a fait aux archives, soit de dons patriotiques, soit d'autres objets apportés à l'Assemblée. Quoique la place d'archiviste ne m'obligeât pas à recevoir ces dépôts, j'ai cru devoir déférer au desir de MM. les commissaires de la salle, pour que je les reçusse temporairement. Ces dépôts n'entrent pas & ne sortent pas sans emporter quelque portion de temps pour constater leur entrée & leur sortie.

D'autres causes encore ont employé, pour l'intérêt public & par l'ordre de l'Assemblée, une partie de mon temps. C'est sur l'invitation de l'Assemblée, contenue dans le procès-verbal de la séance du 22 octobre 1791, que j'ai travaillé aux notices des principaux décrets de l'Assemblée constituante ; travail extrêmement long à cause des recherches minutieuses qu'il entraîne. J'ai donné

vingt

vingt de ces notices : il en reſte quatre à publier ; elles paroîtront inceſſamment, & elles compléteront l'indication de tous les travaux de l'Aſſemblée conſtituante.

La commiſſion qui tient ſes ſéances aux Quatre-Nations pour l'examen des monumens à conſerver, m'ayant appelé dans ſon ſein, avec l'agrément du comité d'inſtruction publique de l'Aſſemblée nationale, je me ſuis trouvé du nombre de ceux qui ont été chargés, en éxécution du décret du 12 mai 1792, de faire l'examen des papiers du cabinet des ci-devant ordres du roi. Ce travail, auſſi fort avancé, a employé à peu-près la moitié des matinées de chaque ſemaine, depuis le mois de mai. J'en ai rédigé les procès-verbaux.

J'ai été exact, au ſurplus, à écarter toute affaire & occupation particulière. Les perſonnes qui avoient deſiré entrer en correſpondance avec moi pour des objets de ce genre, peuvent rendre compte des réponſes que je leur ai faites. Si je me ſuis déterminé à entreprendre un travail pour la publication du recueil de nos nouvelles lois par ordre de matières, c'eſt par la conviction que ce travail, loin d'être étranger à ma place, me mettroit en état d'en mieux remplir les devoirs, en m'obligeant à étudier de plus en plus les décrets, à les avoir ſans ceſſe ſous les yeux, à les comparer : en un mot à les bien connoître & à me donner de nouvelles facilités pour répondre aux perſonnes qui, ayant beſoin d'en prendre incommunication, les demandent ſous des indications incomplètes, ou ne les ont lus que dans des exemplaires fautifs.

M. Vigneux a été ſpécialement chargé de l'enregiſtrement des actes de l'Aſſemblée conſtituante, & de celui des décrets tant de l'Aſſemblée conſtituante que de l'Aſſemblée légiſlative, envoyés par le miniſtre de la juſtice, en minutes originales & en expéditions authentiques.

C'eſt lui qui a fait la double table chronologique par date des décrets & par date des ſanctions. On ne doit pas oublier qu'il eſt queſtion de 5077 articles d'une part, & de 1017 d'autre part; ces articles inſcrits preſque tous quatre fois : une première pour l'enregiſtrement de la minute originale; une ſeconde pour l'expédition en parchemin; une troiſième pour la table par ordre chronologique de la date des décrets; une quatrième pour la table par ordre chronologique de la date des ſanctions. M. Vigneux a fait d'ailleurs avec beaucoup de ſoin les frontiſpices de tous les volumes, tant des procès-verbaux de l'Aſſemblée conſtituante & de l'Aſſemblée légiſlative, que de la collection des actes de convocation de 1789. Il a employé le ſurplus de ſon temps à des expéditions de pièces demandées par les comités, de lettres pour accuſer la réception des décrets, & à faire quelque partie de la table du procès-verbal de l'Aſſemblée conſtituante dont je parlerai dans un momentt.

M. Sarthe m'a aidé dans pluſieurs parties de mes travaux perſonnels, ſingulièrement dans la diſtribution des recueils de pièces. Il en faiſoit une première diſpoſition lorſqu'elles arrivoient aux archives; il ſéparoit les pièces doubles, & recherchoit à l'imprimerie nationale celles qui manquoient. Il a diſpoſé ſeul, dans leur ordre, les lois de l'édition de l'imprimerie du Louvre. Il a conſtamment ſurveillé le travail de la tranſcription des actes de 1789; diſtribué les pièces originales de cette collection aux commis qui les tranſcrivoient, & dreſſé les états de chaque mois pour le paiement de tous les employés du bureau, ainſi que pour celui des ouvriers & fourniſſeurs.

La rédaction des procès-verbaux d'entrée & de ſortie du papier pour les aſſignats; les états & les vérifications que les commiſſaires, ſoit de l'Aſſemblée, ſoit du pouvoir exécutif, lui ont demandées relativement à ces livrai-

ſons, ont emporté la majeure partie de ſon temps, ſurtout depuis le mois de janvier. Il travailloit alors à la réviſion d'une table par ordre alphabétique des décrets d'aliénation aux municipalités, dont je parlerai bientôt; il a été obligé de l'interrompre, ſans ceſſe diſtrait pour ce qui regardoit les aſſignats. M. Sarthe a encore tenu le regiſtre des députés à la légiſlature, & de leurs ſuppléans; il a été chargé de l'expédition des extraits de ce regiſtre, demandés par preſque chacun des députés; de quelques lettres, de pluſieurs expéditions pour les comités, de la collation des actes expédiés ſous le ſceau des archives; & en général des détails journaliers du bureau auxquels je ne pouvois pas me livrer moi-même.

M. Foucault a été chargé principalement de deux objets: l'enregiſtrement des actes émanés de la légiſlature, & la confection d'une double table alphabétique par ordre de matières, & chronologique par ordre de date des opérations de la légiſlature. Il commença ce travail dès les premiers jours de la légiſlature. j'avois eſpéré qu'il pourroit faire marcher la table chronologique des opérations, avec la table alphabétique des matières, tant du procès-verbal que du moniteur & du logographe, & qu'il ſeroit chaque jour au courant des opérations de l'Aſſemblée. Quelque aſſiduité que M. Foucault ait apportée, il a été impoſſible qu'il reſtât à jour avec les travaux de l'Aſſemblée. La table alphabétique des matières du procès-verbal en eſt encore à la fin d'avril; la table du logographe & du moniteur eſt reſtée au mois de mars; la table chronologique eſt ſuſpendue depuis le mois de janvier.

Le travail particulier de M. Baudouin a été la table des matières du procès-verbal de l'Aſſemblée conſtituante.

Elle avoit été commencée avant la clôture de la seſſion de cette Aſſemblée On en étoit alors à la fin de 1789. Je chargeai M. Vigneux de la continuer à cette époque, & je penſois qu'il pourroit rejoindre ſon travail avec celui de M. Baudouin, auquel je donnois les procès-verbaux du mois de décembre 1790 au mois de ſeptembre 1791. Mais M. Vigneux a preſque toujours été occupé des objets que j'ai indiqués p. 17 & 18; & M. Baudouin n'a pu faire que la table des mois de décembre 1790, janvier & février 1791, ayant été employé à d'autres travaux dont voici l'état.

Les décrets d'aliénation aux municipalités ſont, comme je l'ai dit, au nombre d'environ 3300. Pluſieurs perſonnes venoient fréquemment s'informer aux archives ſi un décret demandé par telle municipalité avoit été prononcé; ſi tel autre décret, dont on ignoroit la date, avoit été expédié, s'il avoit été préſenté à la ſanction, &c. Je ſentis que les tables chronologiques ne ſuffiſoient pas pour ſatisfaire à ces demandes, & qu'il étoit indiſpenſable d'avoir une table des décrets d'aliénation aux municipalités, diſpoſée par ordre alphabétique, diſtribuée en pluſieurs colonnes, où l'on apperçût d'un coup-d'œil tout ce qui concernoit la prononciation, l'expédition & la ſanction de chaque décret. M. Baudouin a formé cette table d'après divers états partiels de décrets d'aliénation remis aux archives, d'après les tables des procès-verbaux & les autres renſeignemens qu'il a été poſſible de réunir. Il a été aidé pendant un mois, par un des commis employés aux travaux extraordinaires; mais il y a perſonnellement employé pluſieurs mois.

M. Baudouin a fait d'ailleurs les tables d'un grand nombre des volumes de recueils de pièces tant *in*-4°. qu'*in*-8°.; il a fait la plus grande partie des expéditions gratuites à la charge des archives; des copies aſſez longues de quelques pièces qui manquoient dans les recueils; enfin une maladie grave l'a forcé à une abſence longue.

Tel a été l'emploi du temps des ſecrétaires-commis employés aux travaux ordinaires des archives.

A l'égard des travaux extraordinaires, il en a été fait de trois claſſes : 1°. la ſuite de la tranſcription des actes de convocation ; 2°. l'inventaire des papiers apportés des comités ; 3°. la collation & correction des décrets d'aliénation en faveur des municipalités.

La tranſcription a été continuée comme elle avoit été commencée, à raiſon de neuf ſols par rôle. Le nombre des commis qui y ont été employés a varié ; mais il eſt indifférent, parce que, quand on ne paie qu'à raiſon de l'ouvrage fait, la quantité de mains qu'on employe n'augmente ni ne diminue la dépenſe. Le nombre des commis le plus habituel a été de ſix.

L'inventaire des papiers apportés des comités, a été fait en exécution du décret du 27 décembre 1791. On l'a commencé au mois de janvier 1792, & on y a travaillé juſqu'au 10 août ſuivant. Six commis y étoient employés. A la fin du mois d'août, quelques petites parties reſtoient à terminer ; mais j'ai penſé qu'il valoit mieux rompre le travail à la fin du mois, ſauf à reprendre quelque temps après, s'il étoit néceſſaire, une ſeule perſonne pendant un mois, que de laiſſer le bureau entier entamer un nouveau mois. La dépenſe de cet inventaire eſt grande, non-ſeulement à raiſon du nombre de commis qu'il a occupés, mais encore à raiſon de ce qu'il a fallu qu'alors une partie des commis employés à la tranſcription ſe retiraſſent dans un bureau particulier : d'où il eſt réſulté un accroiſſement de la dépenſe du chauffage & de celle de la lumière. Une pareille dépenſe n'aura plus lieu à l'avenir, ſi l'on exécute l'article 7 du décret du 27 décembre 1791, qui porte que les comités feront inventorier les pièces qui leur ſeront envoyées à meſure qu'elles leur arriveront : mais j'obſerve qu'il n'a été remis aux archives aucun des

doubles de ces inventaires, qui devoient, d'après une autre disposition du même article, y être portés tous les trois mois.

Le travail de la collation & de la correction des décrets d'aliénation aux municipalités, n'a appartenu que très-improprement aux archives. Il se faisoit dans le bureau des archives, parce qu'il n'étoit pas possible de transporter au dehors les minutes des décrets d'aliénation qui étoient la base du travail; mais les commis, au nombre de cinq, ont été nommés par MM. du comité des décrets, & payés sur leurs ordres. Je ne compterai pas la dépense de leurs appointemens parmi la dépense des archives; leur travail dans le bureau y a augmenté la dépense de la lumière.

Après avoir rendu compte du travail fait, il me reste à dire celui qui est à faire, & dont on s'occupe depuis le premier septembre. Je ne parle ni de la suite de la collation des décrets, qui regarde, comme j'en ai averti, MM. du comité des décrets; ni de l'inventaire des papiers des comités, parce que s'il reste quelque chose à faire en cette partie, c'est un objet très-modique, qui exige à peine un mois de travail d'un commis extraordinaire.

La transcription des actes de convocation tire absolument à sa fin. Tout ce qui regardoit les bailliages & sénéchaussées est terminé, mais il reste des délibérations de villes & communautés qui peuvent fournir la matière d'environ huit volumes. Il faudra ensuite parcourir de nouveau tout le recueil, pour s'assurer s'il n'a été rien oublié : cela pourra exiger un mois de travail d'un commis. La transcription des huit volumes qui restent à faire, peut occuper quatre commis pendant deux mois. On voit ainsi le terme absolu & très-prochain de ce travail.

J'attendois avec empressement la fin du mois d'août, qui devoit être celle de l'inventaire des comités, pour commencer le travail dont j'ai parlé, sur la disposition

des actes relatifs à la division du royaume en départemens, & à l'administration des départemens. Il m'étoit impossible d'y employer aucun des secrétaires-commis des archives, le temps de chacun étant rempli. Je pense qu'en travaillant un mois avec un des commis qui est devenu vacant par la cessation du travail sur les papiers des comités, l'opération sera très-avancée ; & que dans un second mois ce commis aura achevé tous les enregistremens de cette partie.

Toute la dépense en travaux extraordinaires se réduira donc, pour l'année qui va commencer au premier septembre, s'il ne survient pas d'événement qui change ces combinaisons, à cinq commis extraordinaires pendant deux mois, & à un seul pendant un troisième mois.

Les secrétaires-commis continueront leurs travaux accoutumés. M. Vigneux fera l'enregistrement & les tables des décrets ; mais cette partie étant moins considérable qu'elle ne l'étoit précédemment, il a déja été chargé de préparer le registre pour l'inscription des députés à la Convention nationale ; il fera leur inscription à mesure qu'ils arriveront ; il en dressera une table alphabétique en même-temps qu'il les inscrira, & il expédiera les certificats de leur inscription.

M. Foucault continuera la table des opérations de la première législature ; je me joindrai à lui pour l'avancer, & pour tenir la table de celles de la Convention nationale au pair.

M. Baudoüin continuera la table du procès-verbal de 1790 & 1791. M. Vigneux y donnera tous les instans qu'il aura libres après les enregistremens & les expéditions dont il sera chargé.

Par rapport à M. Sarthe, il sera suffisamment occupé des procès-verbaux relatifs au papier pour assignats, du soin de disposer avec moi les recueils de pièces qui restent à faire relier, de suivre les détails du bureau, de collationner les

expéditions, & de les délivrer. Il aura encore un dernier coup-d'œil à donner au regiſtre alphabétique des aliénations aux municipalités.

L'ordre à établir dans les papiers qui ſeront remis aux archives à la clôture de la ſeſſion de la première légiſlature, fera ma principale occupation perſonnelle. Tout le temps qu'elle me laiſſera, je le donnerai à accélérer les répertoires qui ne ſont pas encore terminés; mais je me chargerai perſonnellement de la table du procès-verbal des ſéances de la Convention nationale. Je deſire ſavoir par ma propre expérience, s'il n'eſt pas poſſible de tenir cette table exactement à jour, tant pour l'ordre chronologique, que pour l'ordre alphabétique.

ART. IV.

Dépenſes faites pour les archives, depuis le premier octobre 1791, *juſqu'au* 10 *ſeptembre* 1792.

Les dépenſes faites aux archives ſont, ou dépenſes ordinaires, ou dépenſes extraordinaires. Les premières ſont fixes ou variables. Les ſecondes ſont, les unes, propres aux archives; les autres relatives, aux travaux extraordinaires qui y ont été ordonnés.

Dépenſes ordinaires fixes. Elles conſiſtent dans le traitement de l'archiviſte, des quatre ſecrétaires-commis & du garçon de bureau, le tout réglé par le décret des 4 & 7 ſeptembre 1790, à 13,900 livres par année (1).

Dépenſes ordinaires variables. Elles ſont le réſultat de la fourniture des regiſtres, papiers, plumes, bois, lumières, cartons, reliures, blanchiſſage de rideaux, & autres me-

(1) On doit ſe rappeller que le traitement de l'archiviſte ceſſe abſolument quand il ſe trouve membre de l'Aſſemblée nationale. Décret des 4 & 7 ſeptembre 1790, art. 8.

nues dépenſes de ce genre. Elles ſe portent à la ſomme de 3,227 livres 7 ſous.

Ce qui les élève à cette ſomme, eſt l'augmentation de prix dans les reliures, & le grand nombre des volumes du procès-verbal de l'Aſſemblée conſtituante. Cet article des reliures monte à 1,029 livres 2 ſous; dans cette ſomme eſt renfermé le prix de trente-ſept peaux de maroquin achetées d'avance pour les continuer; l'article des reliures déduit, il ne reſte pour les fournitures du bureau, bois & lumières que la ſomme de 1,298 livres 5 ſous.

Dépenſes extraordinaires pour les archives. Elles conſiſtent en deux articles. Un reſte de dépenſes pour le premier établiſſement des archives faites en 1791, mais dont le mémoire n'avoit pas été fourni avant le premier octobre 1791, ... 1,840 liv.

L'établiſſement d'armoires pour reſſerrer les cartes originales de départemens; la dépenſe d'un lit pour le garçon de bureau, & de quelques autres fournitures peu importantes de même genre; boîtes, coffres & layettes pour les minutes & expéditions des lois & pour leur ſceau . . . . . 1,370 liv. 17 ſ. 6 d.

Dépenſes extraordinaires pour la tranſcription des actes de convocation juſqu'au premier ſeptembre.

Sommes payées aux employés, à raiſon de 9 ſols du rôle.....	11,867 l.	18 ſ.
Papier, plumes, encre, &c.....	758	12
Reliures.....	1,188	
Lumière.....	292	11
	14,107 l.	1 ſ.

Dépenſes extraordinaires pour les inventaires des comités.

Sommes payées aux ſix employés, dont quatre recevoient 150 livres par mois, & les deux autres 130 l. par mois.....	6,765 l.	16 ſ.	
Papier, plumes, encre, &c.....	619	14	
Lumière & augmentation de bois pour le chauffage.....	123	7	4
	7,508 l.	17 ſ.	4 d.

Dépenſes extraordinaires pour la collation des décrets d'aliénation.

Lumière.....	122 l.	14 ſ.	6 d.

Toutes les pièces qui établiſſent ces dépenſes ſont demeurées aux archives, où elles ſeront communiquées à quiconque le deſirera.

Signé, CAMUS.

Les Commiſſaires de l'Aſſemblée nationale, ſouſſignés, certifient avoir vérifié l'état des archives, les pièces produites à l'appui du préſent compte, & s'être aſſurés que

le meilleur ordre règne dans toutes les parties du dépôt confié à l'archiviſte.

A Paris, aux archives le 10 ſeptembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

Signé, P. C. L. BAUDIN, J. F. BLANCHON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.